



MAIRIE D'ERVAUVILLE

EXTRAIT des PROCES-VERBAUX
de SECONDE CONSTATATION
DE CONCESSIONS FUNERAIRES EN ÉTAT D'ABANDON

Cimetière

AFFICHE LE



- 3 MARS 2023

2023/12
La secrétaire de mairie

Nous, Madame Claudia GUESPIN, Maire de la commune de ERVAUVILLE,

agissant en vertu des pouvoirs qui nous ont été conférés par le Code Général des Collectivités Territoriales;
Conformément aux dispositions des articles L. 2223-17, L.2223-18 et R.2223-12 à R.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Article L2223-17 modifié par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 - art.237

Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si, un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Article L2223-18

Un décret en Conseil d'Etat fixe :

- 1° Les conditions dans lesquelles sont dressés les procès-verbaux constatant l'état d'abandon ;
- 2° Les modalités de la publicité qui doit être faite pour porter les procès-verbaux à la connaissance des familles et du public ;
- 3° Les mesures à prendre par les communes pour conserver les noms des personnes inhumées dans la concession et la ré-inhumation ou la crémation des ossements qui peuvent s'y trouver encore ;
- 4° Les conditions dans lesquelles les articles L. 2223-14 à L. 2223-17 sont applicables aux concessions des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes dans le cimetière.

Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Article R 2223-12

Conformément à l'article L. 2223-17, une concession perpétuelle ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de trente ans à compter de l'acte de concession. La procédure prévue par les articles L. 2223-4, R. 2223-13 à R. 2223-21 ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.

Article R. 2223-13

L'état d'abandon est constaté par un procès-verbal dressé par le maire ou son délégué après transport sur les lieux en présence d'un fonctionnaire de police délégué par le chef de circonscription ou, à défaut de ce dernier, d'un garde-champêtre ou d'un policier municipal. Les descendants ou successeurs des concessionnaires, lorsque le maire a connaissance qu'il en existe encore, sont avisés un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du jour et de l'heure auxquels a lieu la constatation. Ils sont invités à assister à la visite de la concession ou à se faire représenter. Il est éventuellement procédé de même à l'égard des personnes chargées de l'entretien de la concession. Dans le cas où la résidence des descendants ou successeurs des concessionnaires n'est pas connue, l'avis mentionné ci-dessus est affiché à la mairie ainsi qu'à la porte du cimetière.

Article R. 2223-14

Le procès-verbal :

- indique l'emplacement exact de la concession ;
 - décrit avec précision l'état dans lequel elle se trouve ;
 - mentionne, lorsque les indications nécessaires ont pu être obtenues, la date de l'acte de concession, le nom des parties qui ont figuré à cet acte, le nom de leurs ayants-droit et des défunts inhumés dans la concession.
- Copie de l'acte de concession est jointe si possible au procès-verbal. Si l'acte de concession fait défaut, il est dressé par le maire un acte de notoriété constatant que la concession a été accordée depuis plus de trente ans. Le procès-verbal est signé par le maire et par les personnes qui, conformément à l'article R. 2223-13, ont assisté à la visite des lieux.

Lorsque les descendants ou successeurs des concessionnaires ou les personnes chargées de l'entretien de

la tombe refusent de signer, il est fait mention spéciale de ce refus.

Article R. 2223-15

Lorsqu'il a connaissance de l'existence de descendants ou successeurs des concessionnaires, le maire leur notifie dans les huit jours copie du procès-verbal et les met en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien. La notification et la mise en demeure sont faites par une seule lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article R. 2223-16

Dans le même délai de huit jours, des extraits de procès-verbal sont portés à la connaissance du public par voie d'affiches apposées durant un mois à la porte de la mairie, ainsi qu'à la porte du cimetière. Ces affiches sont renouvelées deux fois à quinze jours d'intervalle. Un certificat signé par le maire constate l'accomplissement de ces affichages. Il est annexé à l'original du procès-verbal.

Article R. 2223-17

Il est tenu dans chaque mairie une liste des concessions dont l'état d'abandon a été constaté conformément aux articles R. 2223-12 à R. 2223-16. Cette liste est déposée au bureau du conservateur du cimetière, si cet emploi existe, ainsi qu'à la préfecture et à la sous-préfecture.

Une inscription placée à l'entrée du cimetière indique les endroits où cette liste est déposée et mise à la disposition du public.

Article R. 2223-18

Après l'expiration du délai de un an prévu à l'article L. 2223-17, lorsque la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal, dressé par le maire ou son délégué, dans les formes prévues par les articles R. 2223-13 et R. 2223-14, est notifié aux intéressés avec indication de la mesure qui doit être prise.

Un mois après cette notification et conformément à l'article L. 2223-17, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre l'arrêté prévu au troisième alinéa de l'article L. 2223-17.

Article R. 2223-19

L'arrêté du maire qui prononce la reprise des terrains affectés à une concession est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication et à sa notification.

Article R. 2223-20

Trente jours après la publication et la notification de l'arrêté, le maire peut faire enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession. Il fait procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées. Pour chaque concession, ces restes sont réunis dans un cercueil de dimensions appropriées.

Article R. 2223-21

Les terrains occupés par les concessions reprises peuvent faire l'objet d'un nouveau contrat de concession seulement lorsque les prescriptions des articles L. 2223-4, R. 2223-6, R. 2223-19 et R. 2223-20 ont été observées.

Article R. 2223-22

Les articles L. 2223-4, R. 2223-12 à R. 2223-21 ne dérogent pas aux dispositions qui régissent les sépultures militaires. Lorsqu'une personne dont l'acte de décès porte la mention " Mort pour la France " régulièrement inscrite a été inhumée dans une concession perpétuelle ou centenaire, celle-ci ne peut faire l'objet d'une reprise avant l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date de l'inhumation. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas où vient à expirer au cours des cinquante ans une concession centenaire.

Article R. 2223-23

Une concession centenaire ou perpétuelle ne peut faire l'objet d'une reprise lorsque la commune ou un établissement public est dans l'obligation de l'entretenir en exécution d'une donation ou d'une disposition testamentaire régulièrement acceptée.

Conformément à notre avis du 29 décembre 2022, affiché durant un mois à la Mairie et au panneau d'affichage du cimetière;

Nous nous sommes rendus au Cimetière de ERVAUVILLE le 01 mars 2023 accompagné(e) de Madame Claudia GUESPIN, pour y constater l'état d'abandon persistant des concessions désignées ci-après, et avons dressé sur place le procès-verbal de constat d'abandon pour chacune d'elles :

N° : B032 - Carré B

Concédé à : INCONNU - B032
Acte de notoriété

Personne(s) inhumée(s) : non connues

>> Mousse abondante, stèle sale et aucun entretien.

Aucun héritier ou successeur connu.

N° : C067 - Carré C

Concédé à : INCONNU - C067
Acte de notoriété

Personne(s) inhumée(s) : MACHET Louis -20/10/1896

>> Le monument penche et très sale, aucun entretien

Aucun héritier ou successeur connu.

N° : C088 - Carré C

Concédé à : INCONNU - C088
Acte de notoriété

Personne(s) inhumée(s) : MORISSEAU François, Isidore -31/03/1933
PETIT Ep. MORISSEAU Rose, Louise, Augustine -10/10/1905

>> Monument sale, aucun entretien

Aucun héritier ou successeur connu.

N° : D012 - Carré D

Concédé à : INCONNU - D012
Acte de notoriété

Personne(s) inhumée(s) : ROBLIN Léon -1882
TEISSIER Ep. ROBLIN Elise -1880

>> Mousse abondante, très sale, aucun entretien

Aucun héritier ou successeur connu.

N° : C008 - Carré C

Concédé à : CHAMPAGNE Yvette
Acte de concession du 02/11/1926 durée : perpétuelle

Personne(s) inhumée(s) : CHAMPAGNE Lucien -01/04/1921
MORIN Ep. CHAMPAGNE Louise -31/01/1929

>> Ferrailles rouillées et dangereuses, stèle dégradée, sale et irrespectueux

Aucun héritier ou successeur connu.

N° : C059 - Carré C

Concédé à : INCONNU - C059
Acte de notoriété

Personne(s) inhumée(s) : CORNET Daniel 1837-1917

>> Mousse abondante, sale et aucun entretien

Aucun héritier ou successeur connu.

N° : C058 - Carré C

Concédé à : INCONNU - C058
Acte de notoriété

Personne(s) inhumée(s) : CORNET Joseph, Mathieu -10/11/1901
JAMET Ep. CORNET Marie-Marguerite -02/11/1910

>> Entourage rouillé et cassé, stèle dégradée, aucun entretien

Aucun héritier ou successeur connu.

N° : D019 - Carré D

Concédé à : INCONNU - D019
Acte de notoriété

Personne(s) inhumée(s) : non connues

>> Mousse abondante, sale et aucun entretien.

Aucun héritier ou successeur connu.

afin d'envisager la reprise éventuelle par la commune de ces concessions en état d'abandon.

Extrait de ces procès-verbaux sera affiché durant un mois aux portes de la Mairie et du cimetière. Ils seront d'autre part, s'ils sont connus, notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de huit jours, aux concessionnaires ou à leurs ayants droit ou représentants qui se sont fait connaître, avec mise en demeure d'avoir à rétablir la concession en bon état d'entretien.

A l'issue d'un délai minimal d'un mois après cette notification, le Conseil Municipal sera saisi afin d'envisager la reprise de ces concessions. Si son avis est favorable la reprise sera prononcée par arrêté municipal, sans autre formalité.

Dressé à ERVAUVILLE, le 01 mars 2023
Les personnes présentes

Madame Claudia GUESPIN
Maire

